

ARRÊTÉ N° MA-ARR-2018-150

Le 03 octobre 2018

OBJET : Arrêté permanent autorisant l'ouverture au public du GROUPE SCOLAIRE Marius ANDRE

Le Maire de CHEVAL-BLANC,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-7 à L 111-8-4 et les articles R 111-18 à R 111-19-47,

Vu le Livre 1^{er} du Règlement de Sécurité traitant des généralités (articles GN), annexé à l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 23 mars 1965 modifié,

Vu l'arrêté du 04 juin 1982 modifié fixant les dispositions applicables aux établissements de types R et X,

Vu les arrêtés du 31 mai 1994, du 08 décembre 2014, du 15 décembre 2014 et 27 avril 2015 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111 19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu le rapport de la visite de la commission communale de sécurité établi par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse en date du 25 septembre 2017,

ARRETE

ARTICLE 1: Le présent arrêté autorise à recevoir du public dans le groupe scolaire Marius ANDRE, établissement comprenant 2 bâtiments R+1 intégrant plusieurs salles de classe, 1 réfectoire et une salle de sport (R+1 bâtiment SUD), détaillé comme suit :

Destination ERP	Accès - Localisation	Surface (m ²)	Type ERP	Catégorie	Nombre personnes en simultané	Dont Nombre de personnels encadrants
Ecole primaire	166 Rue des Ecoles		R2	3	359	30
Ecole maternelle	28 Rue des Ecoles					
Réfectoire (cantine)	127 Grand' Rue					
Salle de sport	127 Grand' Rue	167	X		Dont 42 personnes maximum	

ARTICLE 2 - Accès de secours : Les bâtiments sont accessibles aux engins de secours depuis les voies communales respectant les conditions du règlement de sécurité contre l'incendie.

ARTICLE 3 : La salle de sport pourra faire l'objet d'une convention avec des associations du village dans le cadre du règlement interne de la salle établi par la commune.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de la transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,
 - Madame la Directrice Générale des Services,
 - Service départemental d'Incendie et de secours – Groupement Sud Luberon - Centre de secours Principal,
 - Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Robion,
- chargé chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme



Le Maire,

Christian MOUNIER